



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de parcelles forestières en vue de leur reconversion en prairie
sur le territoire de la commune de Laviron (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3308 relative au projet de défrichement de parcelles forestières en vue de leur reconversion en prairie sur le territoire de la commune de Laviron (25), reçue complète le 28 février 2022 et portée par les propriétaires, Monsieur Bernard TYRODE et Madame Elisabeth TYRODE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 9 mars 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, par broyage des souches et des branches, des parcelles boisées à 80 % d'épicéas et de 20 % de feuillus, sur une surface totale de 1,46 ha, les épicéas ayant déjà été abattus et débardés en 2020 suite à une attaque de scolytes ; les parcelles feront l'objet d'un travail du sol sur environ 10 cm, puis de la plantation d'une prairie en vue de son exploitation par l'agriculteur déjà présent sur la ferme des Prés Dessus ;

dont l'objectif poursuivi est de reconstituer partiellement les parcelles agricoles, entourées de haies et de bois, de la ferme Comtoise des Prés Dessus, en remplaçant les plantations d'épicéas scolytées par de la prairie ; la surface totale de parcelles ayant fait l'objet de plantations d'épicéas et concernées par la ferme des Prés Dessus est d'environ 18 ha selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Sur la Côte des Cartiers », sur les parcelles cadastrales n° 0A0354, 0A0367, 0A0369 et 0A0371, sur le territoire de la commune de Laviron (25), classée en zone de montagne ; en zone naturelle « N » du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2016 ; la commune de Laviron étant par ailleurs concernée par le PLU intercommunal de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs en cours d'élaboration ; à plus de 300 m des habitations les plus proches ;

au sein du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger ; en dehors de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel, le plus proche étant l'entité du « belvédère du Dard » de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du Doubs à environ 1,7 km au nord-ouest ; à environ 2,5 km au nord-est du site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » (ZPS n°FR4312017 et ZSC n°4301298) ;

en dehors de zones humides inventoriées ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors des zones classées vulnérables aux nitrates ; au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs » classée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

en zone karstique ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur les parcelles du projet ; du maintien d'une trame locale boisée feuillue à proximité du projet ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces, en privilégiant l'automne ou l'hiver ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de parcelles forestières en vue de leur reconversion en prairie sur le territoire de la commune de Laviron (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr